



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Ets. Billen S.A.
Rue de Stalle 25
BE 1180 Uccle

Notre référence: **MRB/AVH/2010/1289/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone 02/524.95.79
Fax : 02/524.96.03
E-mail : [ann.vanhemelen@health.fgo](mailto:ann.vanhemelen@health.fgo.v.be)
v.be

Objet: Votre demande de prolongation temporaire de l'autorisation existante pour le produit Tarotron

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de votre demande de prolongation temporaire relatif à votre produit **Tarotron**.

Votre autorisation existante pour le produit Tarotron peut être prolongée. Cette autorisation reste valable jusqu' à la date votre demande d'autorisation sera évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu' au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation post annex I)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 30/04/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Tarotron est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande d'autorisation sera évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu' au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Ets. Billen S.A.
Rue de Stalle 25
BE 1180 Uccle
N° de téléphone: 02/3767920 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Tarotron

- Numéro d'autorisation: 3387B

- But visé par l'emploi du produit: rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: appât en bloc

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Difenacoum (CAS 56073-07-5) : 0.005 %

3387B – Tarotron (prolongation post annex I)



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 4 Exclusivement autorisé comme rodenticide destiné à la lutte contre les rats dans les égouts et le long des berges.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

Code	Description	Spécification
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	
C109	Porter des gants lors de la manipulation des appâts	
C42	Conserver et déposer l'appât hors de portée des enfants et des animaux domestiques	
C44	Contient une substance anti-coagulante, antidote : vit. K1	
C49	Enlever les appâts après la campagne de lutte	
C98	Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d'identifier le produit	
	Centre antipoisons : 070/245 245	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Suspendre les blocs au moyen du double fil torsadé inoxydable, 15 cm au dessus du niveau d'écoulement des eaux. Les postes d'appâtage seront espacés de 50 à 100 m selon le degré d'infestation. Dans les zones stratégiques, il y a lieu d'ajouter de nouveaux postes ou d'augmenter le nombre d'appâts par poste. Renouveler les appâts jusqu'à arrêt total de la consommation.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

3387B – Tarotron (prolongation post annex I)



§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le 25/09/1987
renouvellement le 04/02/2000
prolongation le 09/01/2001
prolongation administrative le 16/01/2004
prolongation et modification le 08/02/2006
prolongation le 14/12/2006
renouvelé le 16/02/2010,
prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans